

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 janvier 2025

PJL D'URGENCE POUR MAYOTTE - (N° 775)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 230

présenté par
Mme Voynet

ARTICLE 17 BIS

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« Sont exclues des dispositions prévues au présent I les entreprises filiales des groupes publics ou entreprises dont les activités basées à Mayotte ne constituent pas une majorité de leur chiffre d'affaires. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sont présentes à Mayotte de nombreuses filiales d'entreprises ou groupes publics dont le siège social se situe en France hexagonale où elles obtiennent la majorité de leur chiffre d'affaires. Les inclure dans les dispositifs de report de paiement de leurs impôts et taxes ne serait pas adapté à l'urgence de protéger et soutenir les entreprises domiciliées à Mayotte lourdement impactées.